

S-1054

M. PLEAU -

Loretteville.

1948-49



HR. 49

S. 1054

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Maurice Pleau et le
Syndicat catholique national des gantiers de Lorette-
ville, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 21 décembre 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1054.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 9 février 1949

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:-Maurice Pleau

&

Syndicat catholique national des gantiers de
Loretteville, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 5 février 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 décembre 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 28 décembre 1948
sous le numéro 1054

mp/

Bien à vous,

Alfred Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 5 février 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières.
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Maurice Pleau et le
Syndicat catholique national des gantiers de Loretteville,
Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du **21 décem-
bre 1948** et déposée au ministère du Travail le **23 décem-
bre 1948** en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro **1054**.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Maurice Fleau et le
Syndicat catholique national des gantiers de Lorette-
ville, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 23 décembre 1948 sous le numéro

1054.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier 1949.

Monsieur Maurice Fleau,
Manufacturier de gants,
Loretteville,
P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 décembre 1948 sous le numéro 1054, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Maurice Fleau et le Syndicat catholique national des gantiers de Loretteville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 février 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations Ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gè.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier 1949.

Monsieur Raymond L'Heureux, secrétaire,
Le Syndicat catholique national des gantiers
de Loreteville, Inc.,
Loretteville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 décembre 1948 sous le numéro 1054, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Maurice Fleau et le Syndicat catholique national des gantiers de Loreteville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 février 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1054**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de
day of the month of

décembre

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

vingt-huitième

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

huit

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number **1054**

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **21 décembre 1948.**
A collective agreement under date of

intervenue entre:

between: **Maurice Fleau et le Syndicat catholique national des gantiers de Loretteville, Inc. En effet le 28 décembre 1948. Durée d'une (1) année à compter du 21 décembre 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Scéau - Seal

ce
this **douzième**

jour du mois de
day of the month of

janvier

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

neuf.

88.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

LETTRE REÇUE

DES

BUREAU

SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Intervenue en vertu de la loi des Relations Ouvrières,
(S. R.Q. 1941, chap. 162 a)

| VISA DE | Date | Par |
|----------------|---------|-----|
| Estampille | ✓ | ll |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | 12-9-35 | |
| Reconnaissance | 8-2-45 | MC |
| Numerotage | 1054 | |
| Formule | H-2 | |

entre Maurice Pless

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES
CANTIERIS DE LORETEVILLE? INC.
ci-après appelé "Le Syndicat"

Art. I L'employeur et le Syndicat déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toute façon à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une ou l'autre partie.

- Art. II A) Tous les travailleurs membres du Syndicat et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront comme condition essentielle du maintien de leur emploi, rester membres en règle du Syndicat pendant la durée de cette convention ou de toute autre qui la (renouvellerait) remplacerait. Le Syndicat s'engage à fournir sur demande de l'employeur une liste complète de ses membres. Si un travailleur cesse son adhésion au Syndicat, pendant la durée de cette convention, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci devra dans les quinze jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce travailleur.
- b) L'Employeur consent après autorisation écrite, donnée par l'employé à prélever sur les gains de l'employé une fois par mois le montant des cotisations syndicales, et à transmettre le total de ces sommes au trésorier du Syndicat dans les quinze (15) jours qui suivent cette perception.

Art. III COMITE DE RELATIONS.

- a) Un comité de relations formé de deux représentants de l'Employeur, et de deux représentants du Syndicat sera formé pour voir à l'application du contrat et pour régler tout différend pouvant survenir entre l'Employeur et le Syndicat.
- b) Ce comité devra se réunir sur demande de l'une ou l'autre des deux parties dans les 48 heures qui suivront le différend pour essayer d'en venir à une entente.
- c) Si le comité des relations ne peut en arriver à une solution acceptable, les parties conviennent de soumettre le différend en cause à un tribunal d'arbitrage formé en vertu de la loi des différends ouvriers de Québec, et conviennent également d'en accepter la décision comme finale et obligatoire.

Art. IV COMITE MIXTE DE PRODUCTION.

Un Comité mixte de production pourra être formé dans le but d'étudier toute suggestion, nouvelle méthode d'opération, etc. pouvant améliorer la production dans l'entreprise. Ce comité sera formé d'un égal nombre de représentants de l'Employeur et du Syndicat.

Art. V SALAIRES.

Les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail seront ce que le décret présent et futur de l'industrie du gant de la province déterminera.

Art. VI RESTRICTIONS.

Toute clause de cette convention qui serait à l'encontre de décret de lois fédérales ou provinciales, considérées d'ordre public, actuellement en vigueur ou qui le deviendront, sera considérée comme non avenue sans affecter la validité de la présente convention.

Art. VII DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à la date de son dépôt au bureau du ministre du Travail. Sa durée se ra de une année à compter de la date de sa signature, puis elle se renouvellera ensuite d'année en année à défaut d'une des parties de donner avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un délai de pas plus de (60) soixante jours et de pas moins de (30) trente jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI ? les parties ont signé ce..... *26ème*
jour du mois de..... *décembre*19 *48*

[Signature]

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES
GANTIERIS DE LORETTVILLE INC.

Par..... *Edmond Durois*
Président.

Raymond L. Bureau
Secrétaire.